



INFORMATION SUR LES RETRAITES 2022

AJUSTEMENT DE LA PENSION AU 01/01/2022

L'exhaussement de la rente pour l'année 2022 est dépendant du revenu rentier mensuel global et s'élève à:

revenu rentier global (brut)		exhaussement
jusqu'à	EUR 1.000,00	3,0%
de	EUR 1.000,01	décroissant à titre linéaire de
jusqu'à	EUR 1.300,00	3,0% sur 1,8%
à partir de	EUR 1.300,01	1,8%

Le revenu de pension total d'une personne est la somme de toutes ses pensions de l'assurance légale de pension (avant l'application des dispositions de la pension et de la réduction) pour lesquelles il y avait une éligibilité au 31 décembre 2021.

Toutes les rentes exceptionnelles s'ajoutent par ailleurs au revenu rentier global qui sont saisies par la loi relative à la limitation des rentes exceptionnelles, en l'espèce BGBl. I n° 46/2014 ainsi qu'aux émoluments de retraite et d'assistance en conformité avec la loi fédérale du théâtre des retraites et de la loi fédérale du transfert des retraites.

Si deux pensions ou plus sont prélevées sur l'assurance pension légale, l'augmentation de la pension est répartie proportionnellement entre les prestations individuelles.

PAIEMENTS EXCEPTIONNELS

Dans les mois **avril** et **octobre** un paiement exceptionnel s'ajoute à la pension. La somme de virement (somme nette) du paiement exceptionnel respectif n'est calculée qu'à la date du versement.

CERTIFICAT DE VIE

Pour le paiement de pensions aux pensionné(e)s résidant dans un pays autre que l'Autriche, il est nécessaire de présenter un „**certificat de vie**“ **une fois par an**.

En sont dispensés les personnes avec un **domicile en Allemagne**, qui perçoivent leur pension autrichienne en **Allemagne**.

Si vous devez présenter un certificat de vie, vous trouvez le formulaire respectif ci-jointe.

PENSION SACRIFICIELLE DE FOYER

La pension sacrificielle pour logement a été augmentée de 3,0% par rapport au 01/01/2022 et s'élève au montant mensuel de 347,40 EUR.

Nous sommes aussi joignables sur Internet sous

www.pv.at

ALLOCATION SOINS

L'allocation de soins a été augmentée de **1,8%** par rapport au **01/01/2022**. Ceux qui reçoivent une allocation de soins de longue durée verront l'augmentation de leur allocation de soins de longue durée dans leur accord relatif au montant des prestations au 1er janvier 2022.

Les personnes éligibles n'ont généralement droit à l'allocation de soins que si elles résident à titre habituel en Autriche. L'allocation de soins est également éligible pour la résidence habituelle à l'intérieur d'un état membre de l'UE, d'un état de l'EEE ou le cas échéant en Suisse sous réserve que certaines conditions soient remplies.

L'allocation d'entretien est échue uniquement sur **DEMANDE**. Le constat du besoin en entretien exige sur le fond une procédure médicale d'expertise. La hauteur de l'allocation d'entretien est conditionnée **par le besoin en entretien**.

Des prestations en espèce ou le cas échéant des prestations en nature de soin similaires autrichiennes ou étrangères d'un pays membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse doivent être imputées à l'allocation d'assistance externe. L'obtention ou le changement de ces prestations devraient ainsi être communiquées de suite.

Par ailleurs, les changements nous concernant sur le droit à l'allocation d'assistance externe (à titre d'exemple séjour hospitalier ou séjour à l'étranger) devraient nous être communiqués dans un délai de quatre semaines.

CONSULTATION, AIDE ET INFORMATION

Toutes vos questions relatives au paiement de vos rentes à l'étranger sont à adresser en indiquant votre numéro de sécurité sociale à:

**Pensionsversicherungsanstalt
Landesstelle Wien
Friedrich-Hillegeist-Straße 1
1021 Wien
ÖSTERREICH**

E-Mail: pva-lsw@pv.at

Vous pouvez également trouver des informations actuelles concernant les affaires de retraite sur **Internet**. De plus, ce courrier d'information sur les retraites vous est disponible sur Internet en de différentes langues.

RENSEIGNEMENTS SUR LES DECLARATIONS

Nous vous prions de bien tenir compte de ces renseignements, sinon nous nous voyons obligés de vous demander de nous rembourser des prestations émises à tort. Vous avez l'obligation légale de nous communiquer toute modification qui concerne des ayants droits (par exemple changement de domicile, mariage, enregistrement d'un partenariat) **dans un délai de deux semaines**.

Nous vous prions surtout de tenir compte que vous devez nous faire connaître le commencement d'une activité professionnelle ainsi que le montant ainsi que le changement du revenu **dans un délai de sept jours**. Tout changement d'autres revenus sont également à déclarer.